



SRCE

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE AUVERGNE

La nature pour lien

Déclaration Environnementale

Document final
Mai 2015

La procédure d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) détaillée à l'article R.371-33 du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le Président du conseil régional Auvergne arrêtent dans les mêmes termes une déclaration environnementale. L'article R.371-33 précise que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

I.1. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

a) Modalités de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SRCE Auvergne a été conduite :

- de l'automne 2012 à l'été 2013 pour l'analyse stratégique de l'état initial de l'environnement
- de septembre 2013 à décembre 2013 pour l'évaluation du SRCE lui-même.

Cette évaluation s'est faite à partir des versions successives du SRCE (notamment du plan d'actions stratégique et de la cartographie), d'échanges avec la maîtrise d'ouvrage et de nombreux documents-sources.

La production du document a été définie en commun avec la maîtrise d'ouvrage grâce à la tenue de diverses réunions techniques, notamment avec l'autorité environnementale afin de préciser les attendus de cette évaluation et de faire le point sur le calendrier de la démarche, et de nombreux échanges téléphoniques. Chacun des chapitres de cette évaluation environnementale a d'ailleurs fait l'objet de retours et relectures de la part de la maîtrise d'ouvrage. Elle est donc le résultat d'un travail commun.

La méthodologie de conduite de l'évaluation environnementale adoptée a été en particulier conditionnée par l'évolution continue du contenu du projet de SRCE Auvergne. En effet, celui-ci a évolué à plusieurs reprises au gré des divers travaux et moments de concertation concomitante à la rédaction de l'évaluation environnementale.

Évaluation de la cohérence interne du SRCE

L'évaluation de la cohérence interne a été menée afin d'évaluer l'opérationnalité, l'efficacité et la pertinence du SRCE. L'analyse a porté sur la cohérence des enjeux entre eux, la cohérence des pièces du SRCE entre elles et avec ce qui en était attendu.

Évaluation de la cohérence externe du SRCE

Une évaluation de l'articulation entre le SRCE et les autres plans/stratégies/programmes nationaux, régionaux ou infrarégionaux, a également été menée afin d'évaluer la cohérence des politiques publiques en direction de la biodiversité. Les plans et programmes avec lesquels le SRCE s'articule sont potentiellement nombreux. Seuls les plus pertinents ont été retenus.

L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution (Partie IV)

L'analyse stratégique de l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'un travail approfondi : cette première étape permet de poser les bases d'un diagnostic territorial et de ses perspectives d'évolution, de définir les enjeux environnementaux prospectifs principaux avant d'élaborer des questions évaluatives relatives à ces enjeux et d'analyser les incidences de la mise en œuvre du SRCE sur les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement régional.

Les différentes composantes de cet état initial ont été abordées selon un degré de détail précisé dans le décret du 2 mai 2012 et la « Note d'appui relative à la démarche d'évaluation environnementale des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) » de novembre 2012.

Les effets notables probables du SRCE sur l'environnement et effets cumulés (Partie V)

L'analyse des effets notables probables du SRCE Auvergne sur l'environnement a permis d'envisager les impacts potentiels du plan d'action stratégique du SRCE sur les différentes composantes de l'environnement, notamment au regard de l'état initial dressé auparavant. Un certain nombre de questions évaluatives ont été identifiées à la suite de cet état initial et de l'identification des enjeux environnementaux prospectifs. Cette analyse s'inscrit donc dans la continuité logique de l'état initial et des perspectives d'évolution. Il s'agit d'apprécier la mesure des évolutions, positives et négatives, induites ou non directement ou indirectement par le SRCE.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables (Partie V)

L'analyse des incidences probables du SRCE sur l'environnement n'ayant révélé aucune conséquence dommageable, il n'a pas été nécessaire d'envisager de mesure compensatoire ou d'évitement. Néanmoins, quelques points de vigilance ont été identifiés, comme la nécessité d'assurer la déclinaison locale du SRCE dans les documents d'urbanisme, en s'appuyant sur l'appropriation par les acteurs locaux et la mise en œuvre de moyens financiers adaptés, ou la nécessité de veiller à l'articulation interrégionale du SRCE Auvergne avec les SRCE des régions voisines, dont les états d'avancement différaient largement au moment de l'évaluation. Cette articulation est nécessaire à la restauration des continuités écologiques à l'échelle nationale. Enfin, la restauration de la trame verte et bleue régionale peut favoriser la propagation des espèces invasives et avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité locale. Les mesures de restauration des continuités écologiques doivent donc apporter une attention particulière au potentiel de développement de ces espèces et, si nécessaire, mettre en œuvre des mesures de compensation.

Le dispositif de suivi-évaluation du SRCE (partie du SRCE)

L'identification de critères et indicateurs de suivi doit permettre d'apprécier les effets du SRCE Auvergne sur l'environnement, en général, et la biodiversité, en particulier. Il s'agit de mettre en avant à la fois les effets positifs mais également les potentiels impacts négatifs anticipés et/ou imprévus. L'évaluation environnementale a par ailleurs contribué à l'élaboration du dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE et à la vérification de la prise en compte des critères de cohérence nationaux.

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (Partie V.2)

La méthode employée se base sur une approche globale puis par lots de sites cohérents pour les sites relevant de la directive « Habitats-Faune-Flore », et site par site pour les sites relevant de la directive « Oiseaux ».

Les lots de sites ou sites font l'objet d'une description succincte, d'un diagnostic des enjeux et de la vulnérabilité associés à ces sites et d'une analyse des incidences du SRCE sur ces sites Natura 2000. Chacun fait l'objet d'une conclusion sur les incidences du SRCE sur le réseau Natura 2000.

Les documents utilisés sont ceux diffusés par la DREAL Auvergne.

L'évaluation environnementale a été réalisée en continu et de manière itérative. L'évaluation environnementale a permis au maître d'ouvrage d'analyser au « fil de l'eau » les effets sur l'environnement du SRCE et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement, en amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure.

b) Résumé de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de SRCE Auvergne a été arrêté le 21 mars 2014. L'Agence Régionale de Santé et les préfets des quatre départements ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) qui a été rendu le 23 juin 2014.

Cet avis comporte les chapitres suivants :

Présentation du projet :

L'AE rappelle les objectifs du SRCE à savoir : identifier le réseau écologique d'intérêt régional, mettre en cohérence les politiques publiques de préservation de la biodiversité, développer des synergies d'acteurs autour de la trame verte bleue. Elle rappelle également le processus d'élaboration du SRCE, la concertation, la consultation des experts ainsi que la composition réglementaire du dossier.

Qualité du dossier :

L'évaluation de la qualité du dossier porte sur l'ensemble des documents visant à donner un éclairage sur le niveau d'ambition porté par le SRCE et sur sa plus-value par rapport à la situation actuelle ainsi que sur la prise en compte des autres enjeux environnementaux du territoire.

Structure générale du dossier :

Pour l'AE, les documents sont nombreux et riches en informations. Rédigés de manière claire avec de nombreuses cartes, photographies, ils présentent un intérêt pédagogique fort. Néanmoins, un glossaire aurait pu être inséré pour faciliter la compréhension d'un vocabulaire spécialisé et il faudrait rappeler systématiquement les codes couleurs et les symboles utilisés dans les cartes (les documents graphiques sont de qualité moyenne, les codes de couleur difficiles à distinguer).

Résumé non technique :

L'AE estime que le résumé non technique est clair et permet une connaissance synthétique des enjeux du territoire, de la méthode de l'évaluation du SRCE, de ses effets, des choix méthodologiques effectués et du dispositif de suivi.

Etat initial de l'environnement :

Le diagnostic est présenté selon les 6 trames présentes sur le territoire (les trames aquatique et humide, agropastorale, subalpine, des milieux cultivés, forestière et thermophile). Les éléments fragmentant sont identifiés. On caractérise finement l'État de continuité écologique en Auvergne.

On détermine neuf régions naturelles, il aurait été utile d'expliquer l'origine de cette détermination. La trame forestière aurait pu être plus précisément différenciée selon le type d'essence majoritaire. Dans l'évaluation stratégique environnementale, 13 thématiques font l'objet d'une analyse de la situation actuelle et des tendances évolutives. Le scénario tendanciel s'appuie parfois sur la mise en œuvre du SRCE, ce qui ne permet pas de dégager la plus-value de ce dernier. Certaines conclusions sont un peu optimistes sur les tendances évolutives et ne s'appuient pas sur des résultats tangibles (les ressources en eau, l'alimentation en eau potable, l'assainissement). Les rubriques relatives aux ressources énergétiques et la consommation d'espace peuvent engendrer une remarque identique. Le SRCE aurait pu hiérarchiser de manière plus explicite les thématiques sur lesquelles il est susceptible d'avoir une influence.

Analyse des effets probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire voir les compenser.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est très développée. L'ensemble des sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats-faune-flore » a été intégré dans la cartographie, ce qui n'est pas le cas des sites Natura 2000 relevant de la directive « oiseaux » intégrés partiellement.

Les effets du SRCE sur la biodiversité, les paysages, les sols, l'énergie, le climat, la consommation d'espace et l'aménagement du territoire, le patrimoine culturel, la qualité de l'air, les nuisances sonores et visuelles, les risques naturels et technologiques ont été exposés. Le bilan peut être parfois mitigé (exemple de l'éolien dont le développement pourrait être limité en raison de la restriction du nombre de secteurs où il pourrait s'implanter).

On aurait pu analyser plus concrètement des enjeux forts tels que la consommation d'espace où l'articulation entre les documents d'urbanisme et le SRCE est importante.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire compte tenu du fait que le SRCE n'aura que des impacts neutres ou positifs. Le dossier aurait pu mieux expliquer la présence d'espèces envahissantes et les moyens de contribuer à la lutte contre celles-ci.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu :

La justification des choix est bien présentée dans le document d'évaluation stratégique environnementale : on comprend la définition de la trame verte bleue au niveau régional. Les connaissances existantes sont valorisées et complétées par celles acquises au cours du diagnostic.

Le dossier montre bien que la mise en œuvre effective du SRCE dépendra de la capacité des acteurs locaux à s'approprier ce document complexe. Son caractère opérationnel dépendra aussi de l'accompagnement technique de ces acteurs ainsi que des moyens financiers qui ne sont pas indiqués et qui seront consacrés à sa mise en œuvre.

L'évaluation stratégique environnementale montre les points de convergence ou les différences du schéma avec les nombreux documents régionaux (SDAGE, schéma du climat de l'air et de l'énergie, les chartes des parcs, les PPR,...).

Dispositif de suivi de la mise en œuvre du projet :

Le dispositif de suivi se trouve dans le « plan d'action stratégique ». On indique dans le dossier la difficulté de trouver des indicateurs de résultats portant sur l'efficacité du SRCE. 17 indicateurs sont ainsi retenus et expliqués.

Conclusion :

Le dossier prend bien en compte la protection de l'environnement. Il valorise l'ensemble des connaissances recensées en Auvergne, enrichit celles-ci par des éléments et des cartographies mettant en avant les caractéristiques propres des neuf régions naturelles de l'Auvergne ainsi que les menaces identifiées au niveau des continuités écologiques. Des priorités d'intervention pour maintenir ou restaurer ces continuités sont décrites notamment dans l'annexe 3.

Le plan d'action stratégique, structuré en trois axes, souligne les obstacles à la mise en œuvre et signale des exemples d'actions concrètes (la fiche relative aux milieux boisés illustre comment les pratiques sylvicoles peuvent être en cohérence avec le SRCE).

Cependant la réussite de la mise en œuvre du SRCE dépendra de son appropriation par les acteurs locaux et de la capacité de sa maîtrise d'ouvrage à accompagner la mise en œuvre, le SRCE devant être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Afin de prendre en compte l'avis de l'Autorité Environnementale, les modifications suivantes ont été apportées au SRCE :

- **sémantique propre au SRCE Auvergne** : une annexe intitulée « les mots du SRCE » a été ajoutée permettant de clarifier un certain nombre de concepts afin d'éviter les erreurs de compréhension.
- **lisibilité des cartes et légendes** : une annexe a été ajoutée au recto et au verso reprenant l'ensemble des figurés des cartes du diagnostic, la légende.
- **9 régions naturelles** : Des fiches décrivant le fonctionnement et les enjeux pour chacune des régions naturelles ont été réalisées permettant de mieux appréhender les éléments des trames sur ces territoires. Les cartes des écopaysages et de la fragmentation ont été ajoutées sur une planche A3 par département.
- **la trame forestière** : L'approche pour la qualification des massifs forestiers, leur intérêt du point de vue des continuités écologiques et la précision sur l'enjeu d'équilibre des classes d'âge ont un caractère scientifiquement imparfait. Des compléments ont été ajoutés pour en afficher les limites méthodologiques.

I.2. Prise en compte des avis et des observations recueillies pendant les phases de consultation et d'enquête publique

a) La consultation du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne (CSRPN)

Le CSRPN est composé de 22 membres reconnus pour leur compétence scientifique et leur bonne connaissance de la biodiversité en Auvergne. Ils se sont réunis cinq fois au cours de l'élaboration du SRCE et ont émis dans un pré-avis, par exemple, des recommandations sur le choix des réservoirs de biodiversité et sur la méthode de définition des corridors écologiques.

Le CSRPN a rendu un premier avis négatif (signé le 16 juillet 2014) assorti de différentes remarques, tout en souhaitant une mise en œuvre du SRCE qui prendrait en compte les recommandations émises.

Suite à l'avis du CSRPN, l'État et le Conseil Régional ont décidé de reporter l'enquête publique afin de pouvoir apporter des réponses aux remarques qui avaient été faites.

Le CSRPN a examiné, lors de sa séance du 21 octobre 2014 les réponses apportées. Il note que la lecture des documents et leur compréhension sont facilitées. Toutes ses recommandations ont été analysées et pour la plupart prises en compte. Des compléments sur les espèces exotiques envahissantes, sur la trame forestière, sur les zones humides, les précisions concernant l'accompagnement technique des partenaires et utilisateurs du SRCE ont été apportés.

Pour le CSRPN, quelques points restent à améliorer; à savoir :

- risque réel de considérer comme une absence sur le terrain une absence d'identification cartographique dans le dossier pour certains milieux difficiles à représenter
- certaines évolutions proposées sont difficiles à mettre en œuvre dans l'ensemble du document
- plusieurs recommandations n'ont été prises en compte que de manière partielle (enjeux liés aux zones humides)
- l'enjeu des zones humides n'est pas suffisamment mis en avant dans le plan d'actions stratégique et n'est pas considéré comme une action prioritaire
- il serait utile de donner une définition « aux forêts anciennes »
- il faudrait intégrer à la fiche thématique « espace de mobilité des cours d'eau » la gestion des embâcles dans les cours d'eau.

Dans son avis signé le 12 novembre 2014, il prend acte des améliorations apportées au dossier et des évolutions envisagées dans la rédaction des documents définitifs. Il tient néanmoins à rappeler que le dossier ne rend toujours pas compte de façon satisfaisante de l'ensemble des enjeux écologiques liés à certains milieux sensibles de notre région.

b) La consultation des collectivités au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement

Les collectivités consultées donnent un avis favorable pour 15 d'entre elles, 89 n'ont pas répondu.

Remarques générales :

Il est indiqué que l'impact du schéma sur l'activité agricole et économique et sur le développement des communes rurales n'est pas encore mesurable. La mise en œuvre du plan d'actions et le financement du schéma ne sont pas encore arrêtés.

Il est indiqué que les prescriptions du projet ne doivent pas rendre impossible ou plus onéreux le développement des zones d'activité économique (le long de l'A 75, fragilités soulignées le long de la route départementale 906).

Les défrichements nécessaires à l'implantation de l'éolien sont néfastes mais il n'est pas fait mention des coupes à blanc qui peuvent porter sur des surfaces de bien plus grande importance.

La perte de la surface agricole utile (SAU) n'est pas simplement due à l'urbanisation mais aussi au développement de la friche et aux boisements des terres agricoles consécutives à la baisse du nombre d'agriculteurs. Il y a peut-être des possibilités de reconquêtes paysagères pour maintenir l'équilibre entre espaces naturels et espaces forestiers.

Il est indiqué que les classements des cours d'eau ne sont pas toujours en adéquation avec la réalité des travaux réalisables (arasement de seuils, comblement des biefs, rétablissement de la continuité écologique sur la totalité de parcours, pas toujours possible à réaliser).

Remarques particulières :

Le tracé de l'Ambène présente une erreur demandant modification.

Dans les Combrailles, une remarque porte sur la suppression des drainages et sur une limitation de la création des étangs (si sont prévues).

Au nord de la colline de Mirabel, il est demandé de requalifier l'appellation « cœur de biodiversité ».

Sur le bassin d'Aurillac, les termes « pression urbaine » mentionnés alors que l'intensité de l'évolution démographique est modérée semblent inadaptés.

Des corridors à remettre en bon état sont identifiés dans plusieurs zones alors que celles-ci sont une mosaïque d'espaces agricoles ou boisés et sont donc le support d'une continuité déjà existante.

Le Syndicat de la Jeune Loire fait des observations sur la trame des corridors diffus, un corridor linéaire à La Séauve sur Semène et sur des corridors à préciser dans la vallée de la Dunières.

c) L'enquête publique

L'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme, s'est déroulée sur une période de 34 jours consécutifs du mercredi 12 novembre au mardi 16 décembre 2014 inclus.

Seulement 70 observations ont été déposées dans les registres ou adressées par courrier au président de la commission d'enquête.

D'une manière générale, les grandes orientations du SRCE et les enjeux majeurs du projet n'ont suscité que très peu d'intérêt de la part du public.

Les observations recueillies, à l'exception de celles d'associations de protection de l'environnement qui se sont exprimées en nombre limité, sont sectorielles et portent sur des points particuliers du dossier.

Les observations sont favorables au SRCE lorsqu'elles visent à remettre en question des projets ou pratiques dommageables à l'environnement et émanent d'associations ou de collectivités.

Elles sont au contraire défavorables lorsque leurs auteurs craignent une limitation de leur activité du fait de la mise en place des mesures du SRCE. C'est le cas des carriers qui se sont mobilisés en nombre à l'initiative de leur organisation professionnelle.

A noter, une lettre, défavorable au projet, signée par 151 personnes.

Dans son rapport de janvier 2015, **la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti des recommandations** suivantes :

- 1) Une cartographie des zones humides à l'échelle de la région doit être finalisée et intégrée dans les meilleurs délais, afin de combler une lacune et permettre au prochain SRCE d'atteindre pleinement ses objectifs.
- 2) Le Maître d'Ouvrage doit produire rapidement les fiches prévues et les ajouter au dossier avant son approbation (glossaire et fiches synthétiques) ; pour permettre une meilleure accessibilité des documents, il est nécessaire d'ajouter une fiche présentant la méthode en 3 étapes évoquée dans le rapport pour passer de la lecture des cartes à la détermination des éléments à préserver sur le terrain.
- 3) Pour une lecture plus aisée par un public non spécialiste, il conviendrait de clarifier la représentation graphique des « corridors thermophiles en pas japonais ».
- 4) La Commission recommande aux services instructeurs et divers opérateurs de veiller à maintenir un équilibre entre les enjeux économiques et écologiques.
- 5) Les moyens envisagés pour assurer l'accompagnement technique des acteurs locaux doivent être plus détaillés et présenter plus de garanties notamment pour les collectivités locales.
- 6) Des financements spécifiques doivent être recherchés

d) Prise en compte des remarques issues de la consultation et de l'enquête publique

Complexité du dossier et glossaire

Une annexe complémentaire au SRCE (Annexe 4 : «Les mots du SRCE») a été ajoutée. Elle permettra de clarifier un certain nombre de concepts propres au SRCE Auvergne afin d'éviter des erreurs de compréhension sur la signification des différentes composantes de la TVB régionale.

Les notions de milieux thermophiles et de zones humides sont explicitées dans deux fiches distinctes, annexées elles aussi au SRCE. Elles permettent de mieux comprendre l'intérêt de ces milieux pour la biodiversité, de pouvoir les repérer sur le terrain, et de préciser les notions réglementaires propres à ces milieux, et sur lesquelles le SRCE s'appuie, notamment dans le plan d'actions stratégique.

Concernant la taille du dossier et les difficultés à repérer la bonne information dans l'ensemble des documents, une fiche synthétique a été également créée, qui aide l'utilisateur à s'orienter dans les différents documents selon ses besoins.

La lisibilité des cartes et légendes

La maîtrise d'ouvrage a produit une légende globale sur un support A4 mobile qui reprend l'ensemble des figurés des cartes du diagnostic. Ce support mobile est joint au diagnostic du SRCE et est mis à disposition en annexe D du rapport.

La maîtrise d'ouvrage a modifié la légende qui accompagne cet atlas afin qu'elle figure au recto et au verso.

Les cartes des écopaysages et de la fragmentation ont été ajoutées à l'atlas cartographique sous la forme d'une planche A3 par département. Les acteurs pourront par ailleurs consulter ces cartes des écopaysages sur l'outil PRODIGE.

La trame forestière

La maîtrise d'ouvrage est consciente du caractère scientifiquement imparfait de cette approche et a ajouté dans la partie II. F des compléments au SRCE pour afficher encore plus lisiblement les limites méthodologiques de l'approche régionale conduite.

Les espèces exotiques envahissantes

Des compléments ont été apportés à la rédaction actuelle du plan d'actions stratégique concernant les parties « Projets d'infrastructures, équipements et aménagements » et « Améliorer la connaissance de la répartition des espèces exotiques envahissantes ».

Les zones humides

Le SRCE ne se substitue en aucun cas aux SAGE et SDAGE, documents qui doivent aborder chacun à leur échelle la délimitation des zones humides. Cependant, afin de pouvoir agglomérer à l'échelle de la région les données des inventaires de zones humides, la maîtrise d'ouvrage a modifié et fait des ajouts renforçant la nécessité de prise en compte des zones humides à l'échelle locale.

Une fiche zone humide a été ajoutée permettant de mettre en évidence les enjeux de préservation de ces milieux au regard de la biodiversité, de la quantité et de la qualité de l'eau.

Précisions sur les limites méthodologiques du SRCE

Afin d'afficher le plus clairement possible les limites méthodologiques du SRCE, des précisions ont été apportées à l'annexe 2 du SRCE « Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue », au résumé non technique ainsi qu'au plan d'actions stratégique :

- Nécessité d'effectuer un travail d'identification et de caractérisation des massifs forestiers anciens et citation des outils méthodologiques à disposition
- Nécessaire travail complémentaire local (identification plus fine) avec une attention particulière à porter aux milieux thermophiles, zones humides et milieux forestiers

Déclinaison, appropriation et mise en œuvre du SRCE

La réussite de la mise en œuvre du SRCE passant essentiellement par sa déclinaison dans les documents d'urbanisme, la maîtrise d'ouvrage souhaite mettre en place un accompagnement technique des partenaires dans ce but. Cet accompagnement prendra différentes formes :

- réalisation de documents d'accompagnement pratiques du SRCE
- mise en place d'un programme de formation à destination des services, acteurs locaux et des bureaux d'étude
- suivi de la mise en œuvre du SRCE dans le cadre du comité régional Trame Verte et Bleue.

A défaut de pouvoir caractériser la fonctionnalité de chacun des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du SRCE, la maîtrise d'ouvrage a mis à disposition de fiches synthétisant les enseignements du SRCE par région naturelle.

La trame thermophile

Afin de lever les ambiguïtés, la maîtrise d'ouvrage explicite davantage la présence de milieux thermophiles dans ces vallées structurantes ainsi que les choix méthodologiques qui ont conduit à cette représentation graphique de la sous-trame thermophile. Des ajouts ont été réalisés dans le diagnostic, l'annexe 2 du SRCE «Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue».

Une fiche « trame thermophile » a été annexée au SRCE. Elle permet de mieux comprendre l'intérêt de ces milieux pour la biodiversité, de pouvoir les repérer sur le terrain, et de préciser les notions réglementaires propres à ces milieux, et sur lesquelles le SRCE s'appuie, notamment dans le plan d'actions.

Corridors écologiques diffus

En complément de la production d'un glossaire pédagogique en annexe 4, et afin de clarifier cette définition des corridors écologiques diffus, un paragraphe explicatif a été ajouté à la méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue.

Indicateurs de suivi

Afin de préciser les limites de l'indicateur d'évolution du volume de gros bois et de très gros bois, sa fiche a été complétée dans le plan d'actions stratégique.

Portée réglementaire du SRCE

Afin de préciser la différence de portée réglementaire entre les documents d'urbanisme et les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR), la maîtrise d'ouvrage a rajouté un paragraphe explicatif dans le plan d'actions stratégique.

Ajustements cartographiques

Plusieurs modifications cartographiques ont été réalisées :

- rajout des cours d'eau et des affluents dans le secteur de l'Ouest Allier
- vérification des objectifs de préservation ou remise en bon état des cours d'eau
- adaptation locale du réservoir de biodiversité sur la Communauté de Communes de Riom
- remplacement du terme de «pression urbaine» par « tendance à l'étalement urbain »

Autres observations et ajustements envisagés

L'annexe 1 a été modifiée afin de corriger certaines imprécisions scientifiques.

Dans le plan d'actions stratégique, la maîtrise d'ouvrage a nuancé la préconisation relative à la promotion des activités motorisées.

La maîtrise d'ouvrage a rectifié le diagnostic concernant les plaines des Varennes et du Livradois, qui correspondent effectivement à un «écopaysage agropastoral à prairies permanentes dominantes » et non à prairies temporaires.

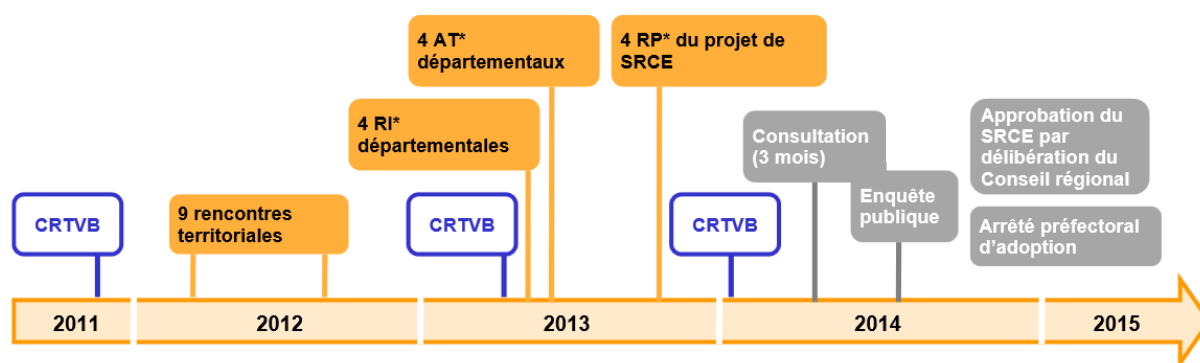
Articulation des échelles :

Afin de clarifier l'articulation des échelles, un encadré en introduction de l'atlas cartographique du SRCE a été ajouté. Celui-ci est un avertissement concernant notamment la réalisation de zooms ou encore l'identification et la précision locale des corridors thermophiles en pas japonais.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées

II.1. Une large concertation

L'élaboration du projet de SRCE a donné une large place à la concertation et à la production partenariale tout au long de la démarche, sous l'égide du comité régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).



* RI : Réunions d'information, AT : Atelier de travail, RP : Réunion de présentation

Ces rencontres ont rassemblé les acteurs du territoire, impliqués dans l'aménagement du territoire et/ou dont les activités ont une prise plus ou moins directe avec la biodiversité (agriculteurs, sylviculteurs, usagers de la nature, associations de protection de la nature, scientifiques, collectivités locales et groupements, organismes socioprofessionnels...).

Elles ont consisté, d'une part, à partager et compléter le pré-diagnostic des continuités écologiques ; d'autre part, les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ont pu être amendés et enrichis. Enfin, les rencontres organisées en 2013 à l'échelle départementale, ont permis de poursuivre la dynamique de co-construction. Les propositions formulées ont été considérées par les co-pilotes du SRCE, notamment grâce à leur compilation au sein de l'outil de suivi des remarques, sous forme de tableau, issues de la concertation.

La mobilisation de l'expertise régionale est une autre facette du processus de co-construction du SRCE. En effet, l'élaboration de ce schéma a représenté un défi inédit et a soulevé des questions complexes devant faire l'objet d'arbitrages au sein de la communauté scientifique et d'experts. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a contribué à asseoir la Trame Verte et Bleue régionale sur des fondements scientifiques solides.

Différents ateliers ont également été organisés afin d'inclure un plus large panel de structures expertes en matière d'aménagement du territoire et de biodiversité.

Enfin, le Comité Régional Trames Verte et Bleue (CRTVB) a un rôle essentiel dans l'élaboration du SRCE. Le CRTVB a pour objectif d'exprimer un avis aux étapes clés de l'élaboration du SRCE. Il se base sur les documents produits pour constituer le schéma et en valide l'adoption après débat.

Il veille ainsi à la mise à jour et au suivi du SRCE ainsi qu'à la prise en compte des éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

II.2. Présentation et justification des choix

a) Diagnostic des continuités écologiques : une analyse basée sur l'écologie du paysage

Le diagnostic des continuités écologiques puis l'identification de la Trame Verte et Bleue a été réalisée grâce à une analyse faisant appel aux concepts de l'écologie du paysage.

La méthode écopaysagère a été retenue car elle permet :

- la prise en compte de l'hétérogénéité spatiale et temporelle des systèmes écologiques
- la prise en compte de l'espace et du temps
- la prise en compte des activités humaines comme partie intégrante des systèmes écologiques.

Si l'analyse écopaysagère paraît moins élaborée qu'une approche spécifique ou par types de milieux, celle-ci est adaptée au niveau d'échelle du SRCE (1/100 000ème) et permet de comprendre le « grand fonctionnement » écologique du territoire.

b) La définition de la Trame Verte et Bleue et les grandes orientations du plan d'actions

Afin de construire la méthode employée pour définir la trame verte et bleue, l'équipe projet a commencé par identifier les enjeux suivants :

- 1) définir un réseau écologique fonctionnel, en valorisant les connaissances du territoire régional acquises dans le cadre du prédiagnostic
- 2) optimiser la prise en compte du SRCE dans les plans et projets de l'Etat et des collectivités (nécessaires précision cartographique (1/100 000ème) et précision de l'implication juridique du SRCE (que signifie « prendre en compte ») sur les secteurs identifiés)
- 3) proposer un réseau qui soit accepté par les acteurs du territoire
- 4) identifier des continuités écologiques sur tous les types de territoires et pour tous les types de milieux représentatifs à l'échelle régionale (forestier, agropastoral, cultural, aquatique et humide, thermophile, subalpins)
- 5) prendre en compte les orientations nationales (corridors d'importance nationale, zonages, espèces TVB, cohérence interrégionale)
- 6) trame bleue : conforter les politiques déjà en place et apporter une plus-value via la réglementation propre au SRCE (levier des documents d'urbanisme, articulation TV/TB, priorisation des actions)

Les grands principes méthodologiques ont ainsi été définis afin de répondre le mieux possible aux enjeux définis :

- Les écopaysages qui participent aux grands types d'écosystèmes/continuités étaient identifiés dans le diagnostic des continuités écologiques. Pour chaque type de continuité, il a été retenu de définir des réservoirs et des corridors,
- Selon les enjeux écologiques, la taille du territoire labellisé « réservoir ou corridor » et les pressions qui s'y exercent, il a été retenu que les exigences en matière de « prise en compte » soient plus ou moins fortes,
 - les réservoirs de biodiversité : préservation de la richesse écologique du territoire et du caractère peu fragmenté,
 - les corridors écologiques : préservation du caractère fonctionnel du territoire
- Les réservoirs de biodiversité ont été définis au travers d'une complémentarité d'approches qui privilégie la valorisation des connaissances des espaces à enjeux écologiques. Les zonages (ZNIEFF1-Natura 2000-) ont été mobilisés ainsi que les secteurs de potentiel écologique fort.

Par ailleurs, compte-tenu des enjeux, tous les milieux subalpins et thermophiles, connus identifiés dans le diagnostic du SRCE ont été intégrés en réservoir de biodiversité de la trame verte.

- Les orientations nationales demandent de distinguer deux notions : les corridors écologiques fonctionnels à préserver et les corridors écologiques moins fonctionnels à remettre en bon état. Il a été privilégié la préservation de corridors fonctionnels afin de favoriser leur acceptabilité. Les corridors à remettre en bon état n'ont été identifiés que sur les territoires altérés. Enfin, pour les milieux thermophiles, un type de corridor « dit en pas japonais » a été identifié dont l'objectif est de préserver le réseau de ces milieux à forts enjeux écologiques et sous pression.
- Il a été envisagé de distinguer des trames spécifiques pour l'avifaune et les chiroptères. En l'absence de données de connaissance suffisantes, il a été considéré que la trame verte au travers des espaces qu'elle préserve, contribue à la préservation des espaces relais pour l'avifaune et les chiroptères.
- La trame bleue est relativement encadrée sur le plan réglementaire. Néanmoins il a été choisi, compte-tenu des enjeux écologiques, d'étendre la définition de la trame bleue à l'ensemble des secteurs de têtes de bassins versants en bon état écologique. Il a été retenu de ne pas représenter les zones humides de la région sur la carte de la trame bleue. A cela plusieurs raisons : la couverture d'inventaires de zones humides en région n'est pas intégrale et les zones humides en Auvergne sont d'une manière générale petites et non visibles à l'échelle du 1/100 000ème. Pour limiter le risque de ne pas être exhaustif, toutes les zones humides ont vocation à être intégrées de façon systématique à la trame bleue. En revanche, aucune n'est cartographiée dans le SRCE. Un renvoi est fait notamment aux SAGE et aux documents d'urbanisme. La définition des objectifs de préservation et de remise en bon état des espaces de divagation des cours d'eau est en cours de réalisation dans le cadre des SAGE.

III. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

Le SRCE impacte de manière positive les grands enjeux environnementaux auvergnats ; néanmoins certains points de vigilance ont été soulignés. Il s'agit essentiellement du risque de propagation des espèces invasives, facilitée par la restauration des continuités écologiques. Ce dernier point nécessite ainsi une analyse au cas par cas des impacts des actions de restauration des continuités écologiques et la mise en place de mesures adaptées.

L'ampleur des effets positifs attendus dépendra notamment de la déclinaison locale du SRCE, portée par l'implication des acteurs du territoire et la déclinaison dans les documents d'urbanisme, mais également de l'impact des SRCE des régions limitrophes sur le territoire auvergnat

Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 2011 qui prévoit un dispositif de suivi/évaluation, le schéma régional de cohérence écologique doit comporter un dispositif de suivi et d'évaluation. « Le modèle pression/état/réponse » a été choisi pour le suivi et l'évaluation du SRCE Auvergne. Il établit sommairement que les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement, pouvant induire des changements de l'état de cet environnement. La société réagit alors aux changements des pressions ou d'états par des programmes et des politiques environnementales et économiques destinées à prévenir, réduire ou corriger les pressions et/ou les dommages environnementaux. Il a l'avantage d'être un système simple, qui structure et classe les indicateurs, et permet de planifier et modéliser en mettant en évidence certains impacts indirects. Ils permettent de tester l'effet rétroactif de l'action sur différents paramètres.

La sélection des indicateurs s'est faite sur les critères suivants:

- La pertinence régionale
- La donnée de base est facilement disponible : l'absence de ces données ou la difficulté à les obtenir a pu être un critère de non sélection de l'indicateur national pour le niveau régional.
- Le temps de renseignement est limité
- Le calcul est simple et accessible (pas de calcul statistiques,...)
- Le pas d'actualisation est compatible avec le pas de temps du suivi du SRCE (à mi-parcours tous les 3 ans, à la fin d'une période de mise en œuvre de 6 ans).
- L'indicateur doit être sensible dans le pas de temps des 6 années de mise en œuvre du SRCE.
- Les acteurs locaux doivent pouvoir s'approprier l'indicateur

Certains indicateurs auront vocation à alimenter la communication sur la mise en œuvre du SRCE.

Chaque indicateur retenu fait l'objet d'une fiche descriptive : présentation, mode de construction, analyse.

IV. Portée réglementaire du SRCE

La portée réglementaire du SRCE relève d'une notion de **prise en compte** de ce dernier dans l'ensemble des plans, programmes et projets de l'Etat et des collectivités locales, notamment lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme. Les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue régionale ne sont pas de nouveaux zonages réglementaires, mais doivent permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques lors de la révision des documents d'urbanisme, en **portant à la connaissance des acteurs les enjeux de continuités écologiques identifiés à l'échelle régionale** sur le secteur considéré. De plus, la prise en compte et la préservation des continuités écologiques sont déjà intégrées dans un certain nombre d'articles des divers codes existants (code de l'environnement, code forestier, code rural, code de l'urbanisme,...). Ainsi, il existe un cadre réglementaire préexistant au SRCE, que ce dernier ne vient en aucune façon modifier.